

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 11

21<sup>e</sup> année

14 janvier 1978

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 64/78 de la Commission, du 13 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 65/78 de la Commission, du 13 janvier 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 66/78 de la Commission, du 13 janvier 1978, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 67/78 de la Commission, du 13 janvier 1978, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 68/78 de la Commission, du 13 janvier 1978, portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette pour la période du 14 décembre 1977 au 15 janvier 1978 . . . . . 10
- ★ Règlement (CEE) n° 69/78 de la Commission, du 13 janvier 1978, relatif au prix de la canne à sucre à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de canne dans le département français de la Réunion . . . . . 12
- Règlement (CEE) n° 70/78 de la Commission, du 13 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 14
- Règlement (CEE) n° 71/78 de la Commission, du 13 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 17

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

78/25/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 12 décembre 1977, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration . . . . . 18

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

78/26/Euratom :	
★ Décision du Conseil, du 12 décembre 1977, portant remplacement d'un membre du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom . . . . .	21
78/27/Euratom :	
★ Décision du Conseil, du 12 décembre 1977, portant remplacement d'un membre du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom . . . . .	22
<b>Commission</b>	
78/28/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1977, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77 . . . . .	23
78/29/CEE :	
Décision de la Commission, du 8 décembre 1977, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1931/77 . . . . .	24
78/30/CEE :	
Décision de la Commission, du 9 décembre 1977, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2503/77 . . . . .	25
78/31/CEE :	
Décision de la Commission, du 9 décembre 1977, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2504/77 . . . . .	26
78/32/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 décembre 1977, excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Packard Model 3255 TRI CARB Spectrometer System » . . . . .	27
78/33/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 décembre 1977, excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Centrifugeuse Beckman, modèle J-21 C » . . . . .	28
78/34/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 décembre 1977, excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Ultracentrifugeuse Beckman, modèle L5-50 » . . . . .	29
78/35/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 décembre 1977, excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Amino Acid Analyser, type 121 M, Beckman » . . . . .	30
78/36/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 12 décembre 1977, relative au comité consultatif viti-vinicole . . . . .	31

Sommaire (suite)

78/37/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 13 décembre 1977, modifiant la décision 74/100/CEE du 21 décembre 1973 portant concours de la Communauté aux dépenses de la République française résultant de l'exécution du programme 1969/1970 de la convention d'aide alimentaire de 1967 . . . . . 32

78/38/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 13 décembre 1977, portant sur un concours complémentaire de la Communauté aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne résultant de l'exécution du programme 1969/1970 de la convention d'aide alimentaire de 1967 . . . . . 33

---

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 2888/77 de la Commission, du 23 décembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 1297/77, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1019/70, relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (JO n° L 332 du 24.12.1977) . . . . . 34

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 64/78 DE LA COMMISSION****du 13 janvier 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en UC/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	85,25
10.01 B	Froment (blé) dur	117,64 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	74,00 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	77,35
10.04	Avoine	69,24
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,68 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	71,76 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	79,81 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	130,84
11.01 B	Farines de seigle	114,27
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	193,31
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	140,43

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 65/78 DE LA COMMISSION****du 13 janvier 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1730/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier  
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 <sup>er</sup> term. 2	2 <sup>e</sup> term. 3	3 <sup>e</sup> term. 4
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 <sup>er</sup> term. 2	2 <sup>e</sup> term. 3	3 <sup>e</sup> term. 4	4 <sup>e</sup> term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 66/78 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1978

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77<sup>(6)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1423/77<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 27/78<sup>(8)</sup>; que, pour la livre anglaise et la livre irlandaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 4 au 10 janvier 1978, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 16 janvier 1978, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricoles<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2840/77<sup>(10)</sup>, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1978, un nouveau taux représentatif s'applique pour le franc français; qu'il sera nécessaire d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels, pour les graines de colza et de navette; que ce changement peut, en raison du fonctionnement technique du système des montants différentiels dans sa forme actuelle, conduire à des désavantages injustifiés pour les intéressés; qu'il est possible de les éviter en fixant pour une période transitoire des éléments différenciés en fonction de la préfixation de l'aide ou de la restitution à l'exportation, d'une part, et de la mise sous contrôle ou de l'exportation des graines de colza, d'autre part;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1423/77 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 33.

(8) JO n° L 5 du 7. 1. 1978, p. 5.

(9) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(10) JO n° L 328 du 21. 12. 1977, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1978, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0750	- 0,0750	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			-	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			-	0,0619
— récoltées en France			-	0,2346
— récoltées au Danemark			-	0,0750
— récoltées en Irlande			-	0,1074
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2921
— récoltées en Italie			-	0,2651
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0140	- 0,0140	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0659	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,1841
— récoltées au Danemark			-	0,0140
— récoltées en Irlande			-	0,0485
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2454
— récoltées en Italie			-	0,2167
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0811	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0142	-
— récoltées en France			-	0,1726
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,0350
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2347
— récoltées en Italie			-	0,2056
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,2085 (a) - 0,1783 (b)	+ 0,2085 (a) + 0,1783 (b)	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,3065	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,2257	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,2085	-
— récoltées en Irlande			0,1662	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0751
— récoltées en Italie			-	0,0399

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	- 0,3067	+ 0,3067	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,4126	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,3252	-
— récoltées en France			0,0812	-
— récoltées au Danemark			0,3067	-
— récoltées en Irlande			0,2609	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	-
— récoltées en Italie			0,0381	-
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,0363	+ 0,0363	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1203	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0510	-
— récoltées en France			-	0,1425
— récoltées au Danemark			0,0363	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2069
— récoltées en Italie			-	0,1767
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,2587	+ 0,2587	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,3608	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,2766	-
— récoltées en France			0,0415	-
— récoltées au Danemark			0,2587	-
— récoltées en Irlande			0,2147	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0367
— récoltées en Italie			-	-

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation jusqu'au 31 janvier 1978.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation à partir du 1<sup>er</sup> février 1978.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 67/78 DE LA COMMISSION****du 13 janvier 1978****fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77 (6), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1443/77 de la Commission, du 30 juin 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 48/78 (8) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

(8) JO n° L 9 du 12. 1. 1978, p. 11.

## ANNEXE

**Prix du marché mondial applicable à partir du 16 janvier 1978 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)**

	<i>[en UC/100 kg<sup>(1)</sup>]</i>
Prix du marché mondial	20,237
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de janvier 1978	20,237
— pour le mois de février 1978	19,759
— pour le mois de mars 1978	19,859
— pour le mois d'avril 1978	19,942
— pour le mois de mai 1978	19,942
— pour le mois de juin 1978	19,942

(<sup>1</sup>) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665	DM
1 UC =	3,35507	Fl
1 UC =	48,6572	FB/Flux
1 UC =	6,98602	FF
1 UC =	8,56656	Dkr
1 UC =	0,766536	£ irlandaise
1 UC =	0,766536	£ sterling
1 UC =	1 296,51	Lit

## RÈGLEMENT (CEE) N° 68/78 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1978

portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette pour la période du 14 décembre 1977 au 15 janvier 1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2840/77<sup>(6)</sup>, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1978 un nouveau taux représentatif s'applique pour le franc français ; qu'il sera nécessaire d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette ; que ce changement peut, en raison du fonctionnement technique du système des montants différentiels dans sa forme actuelle, conduire à des désavantages injustifiés pour les intéressés ; qu'il est possible de les éviter en fixant pour une période transitoire des éléments différenciés en fonction de la préfixation de l'aide ou de la restitution à l'exportation, d'une part, de la mise sous contrôle ou de l'exportation des graines de colza, d'autre part ;

considérant que ce problème se pose déjà pour les aides et restitutions fixées à l'avance à partir du 14 décembre 1977 ; qu'il convient dès lors de prendre des mesures pour les certificats d'aide et de restitution préfixés pendant la période du 14 décembre 1977 au 15 janvier 1978 au bénéfice des intéressés qui le demandent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour le calcul des éléments correcteurs du prix indicatif et des éléments correcteurs de l'aide ou de la restitution valables à partir du 14 décembre 1977 jusqu'au 15 janvier 1978, les coefficients figurant à l'annexe sont, pour la période concernée, appliqués sur demande de l'intéressé au lieu et place de ceux qui figurent dans les règlements fixant ou modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette applicables pour la période en cause, à condition que la mise sous contrôle à l'huilerie ou l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ait lieu après le 31 janvier 1978.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(6) JO n° L 328 du 21. 12. 1977, p. 1.

## ANNEXE

Graines de colza et de navette, transformés en vue de la production d'huile en France ou exportée de France	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)
Période du 14 au 18 décembre 1977	— 0,1547	+ 0,1547
Période du 19 au 25 décembre 1977	— 0,1656	+ 0,1656
Période du 26 décembre 1977 au 1 <sup>er</sup> janvier 1978	— 0,1783	+ 0,1783
Période du 2 au 8 janvier 1978	— 0,1783	+ 0,1783
Période du 9 au 15 janvier 1978	— 0,1783	+ 0,1783

**RÈGLEMENT (CEE) N° 69/78 DE LA COMMISSION**

du 13 janvier 1978

**relatif au prix de la canne à sucre à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de canne dans le département français de la Réunion**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 7 paragraphe 2,considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°  
3330/74 prévoit que les conditions d'achat de la canne  
à sucre sont réglées par des accords interprofession-  
nels entre les producteurs de canne à sucre, d'une  
part, et les fabricants de sucre, d'autre part, et que, à  
défaut de tels accords, les conditions d'achat, et notam-  
ment la part minimale du prix d'intervention du sucre  
de canne à verser par les fabricants de sucre aux  
vendeurs de canne, sont arrêtées selon la procédure  
prévue à l'article 36 dudit règlement ;considérant qu'aucun accord interprofessionnel n'a pu  
être conclu pour le département français de la  
Réunion pour la campagne sucrière 1977/1978 en ce  
qui concerne le prix de la canne ; qu'il est nécessaire  
dans ces circonstances de fixer un prix minimal de la  
canne et de définir pour son application le stade de  
livraison par référence aux centres de ramassage  
utilisés, de même qu'une qualité type pouvant être  
considérée comme représentative de la canne trans-  
formée dans ce département ;considérant qu'il est opportun, pour établir le prix  
minimal de la canne, de partir des recettes des fabri-  
cants ; que ces recettes peuvent être évaluées sur la  
base du prix d'intervention dérivé fob Réunion pour  
le sucre brut, augmenté de 4,4 % pour la valeur de la  
mélasse et en déduisant de cette évaluation un  
montant forfaitaire de 0,84 unité de compte par 100  
kilogrammes de sucre brut d'un rendement de 98 %  
pour les frais subis entre le stade départ usine et le  
stade fob ;considérant qu'il est approprié de fixer le prix  
minimal de la canne de telle sorte que sa valeur repré-  
sente les deux tiers desdites recettes des fabricants ;considérant qu'il convient de prévoir, pour le paie-  
ment de la canne dont la teneur en sucre diffère decelle de la qualité type, l'application d'une formule  
utilisée jusqu'ici par les planteurs et les fabricants ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le présent règlement est applicable à la canne trans-  
formée en sucre produit dans la limite du quota  
maximal dans le département français de la Réunion  
pendant la campagne sucrière 1977/1978.*Article 2*1. Sans préjudice de l'application des dispositions  
de l'article 27 paragraphe 5 du règlement (CEE) n°  
3330/74, les fabricants de sucre payent aux vendeurs  
de canne un prix minimal égal à 21,87 unités de  
compte par tonne de cannes de la qualité type, stade  
de livraison centres de ramassage utilisés pendant  
cette campagne sucrière.2. La canne de la qualité type présente les caracté-  
ristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande ;
- b) teneur en sucre récupérable de 11 %. La teneur en  
sucre récupérable est constatée selon la formule  
figurant à l'annexe.

*Article 3*Lorsque la teneur en sucre récupérable de la canne  
diffère de celle visée à l'article 2, le prix minimal de la  
canne en cause est calculé en affectant d'un coeffi-  
cient le prix visé à l'article 2 paragraphe 1. Ce coeffi-  
cient est obtenu en divisant par 8 le pourcentage de la  
teneur en sucre récupérable, diminué de 3.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant  
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

*ANNEXE*

La formule à utiliser pour la constatation de la teneur en sucre récupérable est la suivante :

$$SR = 0,94S (1 - 1,275 f) - 1,90$$

0,94 = coefficient pour tenir compte de la différence entre la teneur en sucre de la canne constatée au moment de la réception et de la transformation à l'usine ainsi que de la non représentativité des échantillons de la canne prélevés en 1977/1978,

S = sucre en grammes % grammes du jus de presse,

f = 0,5 b = poids de ligneux dans le poids unité de cannes,

SR = % sucre brut récupérable d'un rendement de 98 %,

1,90 = chiffre forfaitaire pour tenir compte des pertes industrielles en sucre.

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 70/78 DE LA COMMISSION****du 13 janvier 1978****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/  
77 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation dans le secteur du lait et des produits laitiers  
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2952/77 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2952/77 aux prix dont la

Commission a eu connaissance, conduit à modifier les  
prélèvements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué  
à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier  
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 16.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	21,64
04.01 A I b)	0120	19,64
04.01 A II a) 1	0130	19,64
04.01 A II a) 2	0140	24,22
04.01 A II b) 1	0150	18,64
04.01 A II b) 2	0160	23,22
04.01 B I	0200	50,08
04.01 B II	0300	105,95
04.01 B III	0400	163,74
04.02 A I	0500	15,30
04.02 A II a) 1	0620	92,70
04.02 A II a) 2	0720	121,60
04.02 A II a) 3	0820	123,60
04.02 A II a) 4	0920	134,62
04.02 A II b) 1	1020	86,70
04.02 A II b) 2	1120	115,60
04.02 A II b) 3	1220	117,60
04.02 A II b) 4	1320	128,62
04.02 A III a) 1	1420	20,76
04.02 A III a) 2	1520	28,03
04.02 A III b) 1	1620	105,95
04.02 A III b) 2	1720	163,74
04.02 B I a)	1820	30,00
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,8670 <sup>(9)</sup>
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,1560 <sup>(9)</sup>
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,2862 <sup>(9)</sup>
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,8670 <sup>(10)</sup>
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,1560 <sup>(10)</sup>
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,2862 <sup>(10)</sup>
04.02 B II a)	2810	33,26
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,0595 <sup>(10)</sup>
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,6374 <sup>(10)</sup>
04.03 A	3110	192,63
04.03 B	3210	235,01
04.04 A I a) 1	3321	15,00
04.04 A I a) 2	3420	131,54 <sup>(11)</sup>
04.04 A I b) 1 aa)	3521	15,00
04.04 A I b) 1 bb)	3619	131,54 <sup>(11)</sup>
04.04 A I b) 2	3719	131,54 <sup>(11)</sup>
04.04 A II	3800	131,54
04.04 B	3900	147,40 <sup>(12)</sup>
04.04 C	4000	127,81
04.04 D I	4120	30,00
04.04 D II a) 1	4410	128,89
04.04 D II a) 2	4510	138,17
04.04 D II b)	4610	218,17
04.04 E I a)	4710	147,40
04.04 E I b) 1 aa)	4834	15,00
04.04 E I b) 1 bb)	4850	168,11

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2 aa)	4922	136,57 <sup>(13)</sup>
04.04 E I b) 2 bb)	5022	136,57 <sup>(14)</sup>
04.04 E I b) 3	5030	136,57 <sup>(15)</sup>
04.04 E I b) 4	5060	136,57 <sup>(15)</sup>
04.04 E I b) 5	5120	136,57
04.04 E I c) 1	5210	102,43
04.04 E I c) 2	5250	216,57
04.04 E II a)	5310	147,40
04.04 E II b)	5410	216,57
17.02 A II <sup>(16)</sup>	5500	18,95
21.07 F I	5600	18,95
23.07 B I a) 3	5700	67,03
23.07 B I a) 4	5800	86,97
23.07 B I b) 3	5900	81,20
23.07 B I c) 3	6000	66,35
23.07 B II	6100	86,97

Pour les notes de <sup>(1)</sup> à <sup>(9)</sup>, voir les notes de <sup>(1)</sup> à <sup>(9)</sup> du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

<sup>(9)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produits relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 12,33 UC.

<sup>(10)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 12,33 UC.

<sup>(11)</sup> Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kilogrammes de poids net.

<sup>(12)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

<sup>(13)</sup> Le prélèvement est limité à 49,75 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

<sup>(14)</sup> Le prélèvement est limité à 69,75 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

<sup>(15)</sup> Le prélèvement est limité à 69,75 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

<sup>(16)</sup> Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

**NB :** En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1<sup>re</sup> partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 71/78 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup> et  
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation  
de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1436/77<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 53/78<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier  
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 9 du 12. 1. 1978, p. 18.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1978, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	24,51
	B. Sucres bruts	19,45 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 décembre 1977

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration

(78/25/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que toute législation concernant les médicaments doit avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique ; que, toutefois, ce but doit être atteint par des moyens qui ne puissent pas freiner le développement de l'industrie pharmaceutique et les échanges des médicaments au sein de la Communauté ;

considérant que si la directive du Conseil du 23 octobre 1962 <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/399/CEE <sup>(4)</sup>, a unifié la liste des matières dont l'emploi est autorisé pour la coloration des denrées destinées à l'alimentation humaine, les disparités entre les législations des États membres concernant la coloration des médicaments subsistent ; que certains États membres appliquent aux médicaments les règles prévues pour les denrées alimentaires ; que d'autres connaissent une liste des colorants autorisés qui est différente pour les médicaments et les denrées alimentaires ;

considérant que ces disparités contribuent à entraver les échanges des médicaments au sein de la Commu-

nauté ainsi que ceux des matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration ; qu'elles ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que l'expérience a montré que des raisons de santé ne justifiaient pas l'interdiction d'employer dans la préparation des médicaments des colorants dont l'emploi est autorisé pour la coloration de denrées destinées à l'alimentation humaine et que, dès lors, il y a lieu de se référer pour les médicaments aux annexes I et III de la directive du 23 octobre 1962, dans leur version actuelle ou dans une version qui pourrait être amendée par la suite ;

considérant qu'il convient toutefois d'éviter, dans la mesure du possible, des perturbations d'ordres technologique et économique lorsque l'utilisation d'une matière colorante est interdite dans les denrées alimentaires et les médicaments pour assurer la protection de la santé publique ; qu'il y a lieu, à cette fin, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration ;

considérant que certains colorants autorisés jusqu'à maintenant par certains États membres, notamment pour la coloration des médicaments à usage externe, doivent faire l'objet d'un examen particulier,

<sup>(1)</sup> JO n° C 62 du 30. 5. 1974, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° C 116 du 30. 9. 1974, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 19.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les États membres n'autorisent, pour la coloration des médicaments à usage humain et vétérinaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (1), que les matières visées à l'annexe I sections I et II de la directive du 23 octobre 1962 et de ses amendements ultérieurs. Les dispositions transitoires éventuellement prévues pour certaines de ces matières sont également applicables.

*Article 2*

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les matières énumérées à l'annexe I sections I et II de la directive du 23 octobre 1962 répondent aux critères généraux et spécifiques de pureté fixés à l'annexe III de ladite directive.

*Article 3*

Les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques, qui seront arrêtées en application de la directive du 23 octobre 1962, seront également applicables dans le cadre de la présente directive.

*Article 4*

Lorsqu'une matière colorante est supprimée de l'annexe I de la directive du 23 octobre 1962 mais que la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant une telle matière est maintenue pour une période limitée, cette disposition s'applique également aux médicaments. Cette période limitée d'utilisation peut toutefois être modifiée pour des médicaments selon la procédure prévue à l'article 6.

*Article 5*

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

*Article 6*

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son

(1) JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 7*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Toutefois, un État membre peut permettre sur son territoire, jusqu'à la fin d'une période de quatre ans à compter de la notification de la présente directive, la mise sur le marché des médicaments contenant des matières colorantes qui ne répondent pas aux prescriptions de la directive, pour autant qu'elles aient été autorisées avant l'adoption de cette dernière.

3. En fonction de l'avis du comité scientifique pour l'alimentation humaine et du comité visé à l'article 5, la Commission soumet, s'il y a lieu, au Conseil, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente directive, une proposition de modification de la directive visant à permettre l'utilisation :

— des matières colorantes

— bleu brillant FCF CI 42090,

— rouge 2G CI 18050,

— d'autres matières pour la coloration des médicaments à usage externe uniquement.

Le Conseil se prononce sur la proposition de la Commission au plus tard deux ans après en avoir été saisi.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1977.

*Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. HUMBLET

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 12 décembre 1977

**portant remplacement d'un membre du comité consultatif de l'agence  
d'approvisionnement d'Euratom**

(78/26/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les statuts de l'agence d'approvisionnement d'Euratom <sup>(1)</sup>, modifiés par la décision 73/45/Euratom <sup>(2)</sup>, et notamment l'article X,

vu la décision du Conseil, du 29 mars 1977, portant renouvellement des membres du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom,

vu l'avis de la Commission,

considérant que le siège d'un membre du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement est devenu vacant à la suite de la démission de M. M. Houdaille et que le gouvernement de la France a proposé son remplacement par M. A. Noé,

DÉCIDE :

*Article premier*

M. A. Noé est nommé membre du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom en remplacement de M. M. Houdaille, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 28 mars 1979.

*Article 2*

Cette nomination prend effet à compter de la date de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1977.

*Par le Conseil**Le président*

A. HUMBLET

---

<sup>(1)</sup> JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.<sup>(2)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 12 décembre 1977****portant remplacement d'un membre du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom***(78/27/Euratom)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les statuts de l'agence d'approvisionnement d'Euratom <sup>(1)</sup>, modifiés par la décision 73/45/Euratom <sup>(2)</sup>, et notamment l'article X,

vu la décision du Conseil, du 29 mars 1977, portant renouvellement des membres du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom,

vu l'avis de la Commission,

considérant que le siège d'un membre du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement est devenu vacant à la suite de la démission de M. P. Leonardi et que le gouvernement de la France a proposé son remplacement par M. A. Faussat,

DÉCIDE :

*Article premier*

M. A. Faussat est nommé membre du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom en remplacement de M. P. Leonardi, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 28 mars 1979.

*Article 2*

Cette nomination prend effet à compter de la date de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1977.

*Par le Conseil**Le président*

A. HUMBLET

---

<sup>(1)</sup> JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.<sup>(2)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1977

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77**

(78/28/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc<sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76<sup>(5)</sup>, un montant maximal de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximal, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la dix-neuvième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 22,259 unités de compte par 100 kilogrammes.

### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 35.

(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1977

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1931/77

(78/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales,  
les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à  
l'exportation et aux critères de fixation de leur  
montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1931/77 de la Commission,  
du 26 août 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudica-  
tion de la restitution à l'exportation d'orge vers les  
pays des zones I, II, III, IV et VI<sup>(4)</sup>,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1931/77,  
une adjudication de la restitution à l'exportation pour  
l'orge a été ouverte ; que, selon l'avis d'adjudication<sup>(5)</sup>  
qui accompagne ce règlement, la quantité totale  
pouvant faire l'objet de fixation de la restitution à  
l'exportation porte sur environ 950 000 tonnes ;considérant que, conformément à l'article 5 du règle-  
ment (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février  
1975, établissant les modalités d'application concer-  
nant la mise en adjudication de la restitution à l'expor-  
tation dans le secteur des céréales<sup>(6)</sup>, la Commission  
peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règle-  
ment (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une  
restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette  
fixation, il doit être tenu compte notamment des  
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à celui ou  
ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au  
niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à  
un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-  
dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale  
concernée conduit à fixer la restitution maximale à  
l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ; que les  
quantités d'orge faisant l'objet de cette fixation s'élè-  
vent à 23 500 tonnes ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation d'orge est  
fixée, sur base des offres déposées pour le 8 décembre  
1977, à 62,00 unités de compte par tonne.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1977.

*Par le Conseil*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 219 du 27. 8. 1977, p. 5.

(5) JO n° C 207 du 30. 8. 1977, p. 7.

(6) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1977

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2503/77

(78/30/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et ses produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2503/77 de la Commission, du 8 novembre 1977, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison de 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées au Catholic Relief Service;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, les offres introduites concernant les lots B et D ont pu concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes de la totalité du lot concerné;

considérant que l'article 16 du règlement précité prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2503/77 sont fixés comme suit :

- lot A : 245 159 unités de compte,
- lot B : 537 402 unités de compte pour chaque quantité partielle de 500 tonnes,
- lot C : 299 472 unités de compte,
- lot D : 534 362 unités de compte pour chaque quantité partielle de 500 tonnes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 291 du 15. 11. 1977, p. 8.

(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 9 décembre 1977

**relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil »  
au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée  
au règlement (CEE) n° 2504/77**

(Les textes en langue allemande et en langue néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(78/31/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE)  
n° 2504/77 de la Commission, du 8 novembre 1977,  
relatif à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre  
de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention  
allemand et néerlandais ont mis en adjudication la  
fabrication de la livraison de 2 000 tonnes de *butter  
oil*, destinées au Catholic Relief Service ;considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n°  
303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant  
modalités générales d'application relatives à la fourni-  
ture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre  
de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, prévoit que, compte tenu des  
offres reçues, il est fixé, pour chaque lot mis en adjudi-  
cation, un montant maximal ou décidé de ne pas  
donner suite à l'adjudication ;considérant que, en raison des offres reçues, il  
convient de fixer les montants maximaux aux niveaux  
ci-après ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de  
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2504/77  
sont fixés comme suit :

- lot A : 462 900 unités de compte,
- lot B : 1 538 309 unités de compte,
- lot C : 1 076 816 unités de compte,
- lot D : 1 535 305 unités de compte,
- lot E : 1 539 219 unités de compte.

*Article 2*La république fédérale d'Allemagne et le royaume des  
Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 291 du 15. 11. 1977, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 9 décembre 1977

**excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Packard Model 3255 TRI CARB Spectrometer System »**

(78/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que, par lettre du 17 août 1977, le gouvernement belge a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Packard Model 3255 TRI CARB Spectrometer System » doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni, le 23 novembre 1977, dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un spectromètre à scintillation liquide ; qu'il est utilisé pour étudier et faire des recherches biologiques concernant notamment l'endocrinologie, la pharmacologie, le métabolisme

hormonal ; que, compte tenu de ses caractéristiques particulières et de l'usage qu'il en est fait, il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil susceptibles d'être utilisés au même usage sont présentement fabriqués dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. L'appareil dénommé « Packard Model 3255 TRI CARB Spectrometer System » doit être considéré comme un appareil scientifique.

2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil du 10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil repris au paragraphe 1, ne sont pas remplies.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1977.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1977

excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun  
l'appareil scientifique dénommé « Centrifugeuse Beckman, modèle J - 21 C »

(78/33/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10  
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des  
droits du tarif douanier commun des objets de caracté-  
re éducatif, scientifique ou culturel <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission,  
du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'applica-  
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 <sup>(2)</sup>, et notamment  
ses articles 4 et 5,considérant que, par lettre du 28 juillet 1977, le  
gouvernement belge a demandé à la Commission  
d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du  
règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si  
l'appareil dénommé « Centrifugeuse Beckman, modèle  
J-21 C » doit être considéré ou non comme un appa-  
reil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si  
des appareils de valeur scientifique équivalente sont  
présentement fabriqués dans la Communauté ;considérant que, conformément aux dispositions de  
l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/  
75, un groupe d'experts composé de représentants de  
tous les États membres s'est réuni, le 23 novembre  
1977, dans le cadre du comité des franchises doua-  
nières afin d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil  
en question est une centrifugeuse, d'une vitesse de  
rotation de 21 000 tours/minute et comportant un  
système de réfrigération de haute précision,  $\pm 1^\circ$  C  
après étalonnage ; que cette centrifugeuse est utilisée  
pour effectuer des recherches de microbiologie, enparticulier en urologie ; que, compte tenu des caracté-  
ristiques particulières et de l'usage qui est fait de cet  
appareil, il doit dès lors être considéré comme un  
appareil scientifique ;considérant que, sur la base des informations recueil-  
lies auprès des États membres, des appareils de valeur  
scientifique équivalente audit appareil susceptibles  
d'être utilisés au même usage sont présentement fabri-  
qués dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. L'appareil dénommé « Centrifugeuse Beckman,  
modèle J-21 C » doit être considéré comme un appa-  
reil scientifique.
2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1  
sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil du  
10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des  
droits du tarif douanier commun de l'appareil repris  
au paragraphe 1, ne sont pas remplies.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1977.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 9 décembre 1977

**excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun  
l'appareil scientifique dénommé « Ultracentrifugeuse Beckman, modèle L5-50 »**

(78/34/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10  
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des  
droits du tarif douanier commun des objets de carac-  
tère éducatif, scientifique ou culturel <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission,  
du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'applica-  
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 <sup>(2)</sup>, et notamment  
ses articles 4 et 5,considérant que, par lettre du 28 juillet 1977, le  
gouvernement belge a demandé à la Commission  
d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du  
règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si  
l'appareil dénommé « Ultracentrifugeuse Beckman,  
modèle L5-50 » doit être considéré ou non comme un  
appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative,  
si des appareils de valeur scientifique équivalente sont  
présentement fabriqués dans la Communauté ;considérant que, conformément aux dispositions de  
l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/  
75, un groupe d'experts composé de représentants de  
tous les États membres s'est réuni, le 23 novembre  
1977, dans le cadre du comité des franchises doua-  
nières afin d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil  
en question est une centrifugeuse à hautes perfor-  
mances, d'un régime de rotation de 50 000 tours/  
minute donnant un champ de forces centrifuges attei-  
gnant 337 000 grammes, utilisée en vue d'effectuer  
des recherches dans le domaine de la biologie molécu-laire ; que, compte tenu de ses caractéristiques particu-  
lières et de l'usage qui en est fait, il doit dès lors être  
considéré comme un appareil scientifique ;considérant que, sur la base des informations recueil-  
lies auprès des États membres, des appareils de valeur  
scientifique équivalente audit appareil et susceptibles  
d'être utilisés au même usage sont présentement fabri-  
qués dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. L'appareil dénommé « Ultracentrifugeuse Beckman,  
modèle L5-50 » doit être considéré comme un appa-  
reil scientifique.2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous  
b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil du 10  
juillet 1975, pour l'admission en franchise des droits  
du tarif douanier commun de l'appareil repris au para-  
graphe 1, ne sont pas remplies.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1977.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 9 décembre 1977

**excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun  
l'appareil scientifique dénommé « Amino Acid Analyser, type 121 M, Beckman »**

(78/35/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10  
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des  
droits du tarif douanier commun des objets de caractè-  
re éducatif, scientifique ou culturel <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission,  
du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'applica-  
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 <sup>(2)</sup>, et notamment  
ses articles 4 et 5,considérant que, par lettre du 26 mai 1977, le gouver-  
nement danois a demandé à la Commission d'engager  
la procédure prévue aux articles 4 et 5 du règlement  
(CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si l'appareil  
dénommé « Amino Acid Analyser, type 121 M,  
Beckman » doit être considéré ou non comme un  
appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative,  
si des appareils de valeur scientifique équivalente sont  
présentement fabriqués dans la Communauté ;considérant que, conformément aux dispositions de  
l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/  
75, un groupe d'experts composé de représentants de  
tous les États membres s'est réuni, le 23 novembre  
1977, dans le cadre du comité des franchises doua-  
nières afin d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil  
en question est un analyseur d'acides aminés, utilisé  
dans le domaine de la biologie moléculaire, pour la  
détermination des structures primaires de protéines,  
notamment du plasminogène et de l'antithrombineIII ; que, compte tenu de ses caractéristiques particu-  
lières et de l'usage qui en est fait, il doit dès lors être  
considéré comme un appareil scientifique ;considérant toutefois que, sur la base des informations  
recueillies auprès des États membres, des appareils de  
valeur scientifique équivalente audit appareil suscepti-  
bles d'être utilisés au même usage sont présentement  
fabriqués dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. L'appareil dénommé « Amino Acid Analyser,  
type 121 M, Beckman » doit être considéré comme un  
appareil scientifique.
2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1  
sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil du  
10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des  
droits du tarif douanier commun de l'appareil repris  
au paragraphe 1, ne sont pas remplies.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1977.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 1977**  
**relative au comité consultatif viti-vinicole**

(78/36/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'un comité consultatif viti-vinicole a été créé par la décision de la Commission du 18 juillet 1962<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 73/424/CEE<sup>(2)</sup>;

considérant que, en raison de la nécessité d'une représentation plus diversifiée de certaines catégories professionnelles, dont il convient de tenir compte dans la composition du comité, une nouvelle modification du texte s'avère nécessaire,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'article 3 de la décision de la Commission du 18 juillet 1962, relative à la création d'un comité consultatif viti-vinicole, est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. Le comité comprend quarante-deux membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
  - treize aux viticulteurs,
  - huit aux caves coopératives,
  - six au commerce du vin,
  - quatre aux industries utilisatrices de vin,
  - six aux travailleurs agricoles et aux travailleurs de l'alimentation,
  - cinq aux consommateurs. »

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 12 décembre 1977.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2034/62.

<sup>(2)</sup> JO n° L 355 du 24. 12. 1973, p. 48.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1977

**modifiant la décision 74/100/CEE du 21 décembre 1973 portant concours de la Communauté aux dépenses de la République française résultant de l'exécution du programme 1969/1970 de la convention d'aide alimentaire de 1967 <sup>(1)</sup>**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(78/37/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17  
octobre 1969, relatif au financement communautaire  
des dépenses résultant de l'exécution de la convention  
relative à l'aide alimentaire <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1703/72 <sup>(3)</sup>, et notamment  
son article 6,après consultation du comité du Fonds européen  
d'orientation et de garantie agricole,considérant que, en ce qui concerne une action  
communautaire d'aide alimentaire en farine de blé  
tendre réalisée en faveur du Mali, une fraction des  
dépenses s'élevant à 14 518 francs français, soit  
2 613,88 unités de compte, ne pouvait être prise en  
considération, étant donné la nécessité de procéder au  
préalable à un examen complémentaire ;considérant que, après avoir procédé à un examen  
complémentaire, il convient d'octroyer un concours  
supplémentaire de la Communauté aux dépenses de la  
République française résultant de l'exécution du  
programme 1969/1970 de la convention d'aide alimen-  
taire de 1967 ;considérant que le financement du présent concours  
doit être assuré par les crédits inscrits au titre 9  
chapitre 92 « aide alimentaire » du budget des Commu-  
nautés européennes.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le concours supplémentaire de la Communauté aux  
dépenses de la République française résultant de l'exé-  
cution du programme 1969/1970 de la convention  
d'aide alimentaire de 1967 est fixé à 7 292 francs fran-  
çais, soit 1 312,88 unités de compte.*Article 2*La République française est destinataire de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 4. 3. 1974, p. 9.<sup>(2)</sup> JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1977

**portant sur un concours complémentaire de la Communauté aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne résultant de l'exécution du programme 1969/1970 de la convention d'aide alimentaire de 1967**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(78/38/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17  
octobre 1969, relatif au financement communautaire  
des dépenses résultant de l'exécution de la convention  
relative à l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1703/72 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 6,vu la décision du 21 décembre 1973 portant concours  
de la Communauté aux dépenses de la république  
fédérale d'Allemagne résultant de l'exécution du  
programme 1969/1970 de la convention d'aide alimen-  
taire de 1967,après consultation du comité du Fonds européen  
d'orientation et de garantie agricole,considérant que, en ce qui concerne l'action commu-  
nautaire d'aide en farine de blé tendre réalisée en  
faveur du Niger, une fraction des dépenses s'élevant à  
35 428,66 marks allemands, soit 9 679,96 unités de  
compte, ne pouvait être prise en considération, étant  
donné la nécessité de procéder au préalable à un  
examen complémentaire ;considérant que, après avoir procédé à un examen  
complémentaire, il convient d'octroyer un concours  
complémentaire de la Communauté aux dépenses de  
la république fédérale d'Allemagne résultant de l'exé-cution du programme 1969/1970 de la convention  
d'aide alimentaire de 1967 ;considérant que le financement du présent concours  
doit être assuré par les crédits inscrits au titre 9  
chapitre 92 « aide alimentaire » du budget des Commu-  
nautés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le concours complémentaire de la Communauté aux  
dépenses de la république fédérale d'Allemagne, résultant  
de l'exécution du programme 1969/1970 de la  
convention d'aide alimentaire de 1967, est fixé à  
35 428,66 marks allemands, soit 9 679,96 unités de  
compte.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire de  
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2888/77 de la Commission, du 23 décembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 1297/77, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1019/70, relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 332 du 24 décembre 1977.)*

Page 33, article 1<sup>er</sup>, la phrase suivante est à supprimer :

« Le règlement (CEE) n° 1297/77 est modifié ainsi qu'il suit : ».

---